



T-2704-94

Action in rem contre le navire «MELINA & KEITH II»

ENTRE :

GERALD'S MACHINE SHOP LIMITED,

demanderesse,

- et -

LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT  
UN DROIT SUR LE NAVIRE «MELINA & KEITH II»,

défendeurs.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Campbell

Que la transcription révisée ci-jointe des motifs de jugement que j'ai prononcés à l'audience, tenue à St. John's (Terre-Neuve) le 12 mai 1997, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell  
juge

OTTAWA  
27 mai 1997

Traduction certifiée conforme : \_\_\_\_\_

François Blais, LL.L.

Il s'agit en l'espèce d'une affaire simple portant sur une action intentée relativement à un contrat de réparations. Il y avait quelques contradictions dans la preuve, mais je ne crois pas qu'elles soient suffisamment importantes pour m'empêcher de tirer certaines conclusions de fait essentielles. Je n'ai pas l'intention de passer en revue la preuve documentaire et les demandes de paiement de certains montants, sinon pour dire ceci : tout le travail qui a été effectué, comme M. Fennemore l'a décrit dans son témoignage, a été effectué de façon professionnelle et raisonnable, et le coût de ce travail a été établi de façon juste.

La deuxième question est de savoir ce qu'était exactement le contrat en cause. En fait, la partie centrale du contrat consistait au départ en la construction du chevalet de même que d'autres éléments, qui sont un tant soit peu en litige. Si je peux tirer une conclusion en ce qui concerne les deux parties en l'espèce, c'est qu'il n'y a aucun doute que le prix du *Baccalieu Challenger* a été proposé et accepté pour le travail qui a été effectué sur ce bateau. Si M. Ralph, franchement, n'a pas saisi la nature du travail qui était effectué sur le bateau en question, j'estime que c'est par sa faute et non par celle de M. Fennemore. On a fait ériger sur le bateau en question un chevalet avec table pour un montant que j'estime être de 17 000 \$, et c'est le montant qui est dû pour cette partie précise du projet. En fait, il n'y a pas de litige au sujet des cabestans à 17 000 \$. Donc, pour le chevalet et une boîte, en ajoutant 17 000 \$ pour les cabestans, je conclus qu'il a été établi que le montant de 34 000 \$ était dû.

Il y a cependant quatre autres éléments distincts en litige. Ils sont les suivants : le travail effectué au gaillard, à savoir l'installation d'une porte et la pose de cornières pour les couchettes; les tables d'écaillage et les boîtes à eau; les changements apportés au chevalet et les changements apportés à la table.

Pour ce qui est des questions en litige qui se rapportent au gaillard, aux tables d'écaillage et aux boîtes à eau, j'attribue à part égale à M. Fennemore et à M. Ralph la responsabilité du malentendu. Je n'ai pas l'intention d'examiner la preuve pour tenter de conclure que l'un a raison et que l'autre a tort. J'estime que tous deux ont clairement tort : la conversation sur ces deux éléments était à ce point vague et le risque d'un malentendu était à ce point élevé que chacun d'eux doit assumer une part de responsabilité à cet égard.

Si j'adopte maintenant une méthode structurée pour déterminer la façon de quantifier cet élément, j'estime que le témoignage de M. Fennemore était exact quant au travail qu'il a effectué. Il a déclaré avoir consacré six jours-personne au gaillard. Quant aux tables d'écaillage, aux boîtes à eau, etc., il leur a consacré 4 jours-personnes. Cela fait au total 115 heures. Si je prends le taux qui est normalement appliqué, à savoir 30 \$ l'heure pour ces deux éléments, le montant qui aurait été normalement réclamé n'eût été le malentendu serait de 3 450 \$. Si je coupe la poire en deux, je conclus qu'il est dû 1 725 \$ à M. Fennemore pour ces deux éléments. Par conséquent, d'une part il y a le montant de 34 000 \$ et, d'autre part, le montant dû de 1 725 \$.

Sur les deux derniers points, à savoir les changements, il y a désaccord sur la quantité de travail qui avait déjà été effectué quand des changements ont été demandés et, en fait, sur l'étendue des changements qui étaient nécessaires. Je conclus à cet égard que le témoignage de M. Ralph concernant le temps nécessaire et la complexité du travail à effectuer, à son point de vue, relève de la pure conjecture, et je ne lui accorde aucune valeur. J'accepte le témoignage de M. Fennemore. Malgré les problèmes auxquels ils ont dû faire face, le travail a été fait de façon professionnelle et, comme j'ai auparavant conclu, il a été fait raisonnablement. Les changements au chevalet nécessitaient pas mal de travail, lequel n'était pas, à mon avis, aussi simple que M. Ralph l'a dit. Il ne s'agissait pas de petits travaux, il s'agissait de gros travaux. Les factures le prouvent. Elles prouvent que le contrat dans son ensemble a nécessité beaucoup de travaux et que cette partie représentait une part importante du contrat.

Ainsi, d'après le témoignage de M. Fennemore, il a fallu consacrer également à ces deux derniers éléments, à savoir les changements au chevalet et aux tables, 115 heures au total. Je conclus que M. Fennemore a droit au montant au complet, si je m'en tiens au coût de la main-d'oeuvre, à savoir 3 450 \$. En ce qui concerne ces deux éléments, je ne peux déterminer quel montant devrait être payable pour les matériaux. Toutefois, étant donné la confusion qu'a engendrée ce contrat, j'estime que M. Fennemore doit assumer la responsabilité du coût des matériaux qui ont été nécessaires à ces deux derniers éléments.

Par conséquent, si j'additionne les trois montants, à savoir 34 000, 1 725 \$ et 3 450 \$, je conclus qu'en vertu du contrat, il est dû à Gerald's Machine Shop le montant de 39 175 \$, plus la TPS, que je ne calculerai pas ici.

Sur la question de l'intérêt, je dois dire que le fait que M. Ralph n'a rien payé de plus que ce que quiconque aurait jugé raisonnable de payer dans la présente affaire, au moment où cela était dû, est sa seule responsabilité. Il a fait une offre de 35 000 \$. Acceptons-la. C'est très près. Il n'avait aucune raison de ne pas payer le montant, quitte à contester le solde. Par conséquent, il payera sur ce montant de 35 000 \$, à compter de la date du compte, à savoir le 19 juillet 1994, des intérêts, non pas composés mais simples, au taux annuel de 12 p. 100.

En ce qui concerne les dépens, il n'était probablement pas nécessaire d'aller aussi loin dans la présente action en justice, mais puisqu'on l'a fait, la règle normale s'applique et je ne vois aucune raison de m'en écarter. La partie qui a gain de cause obtient les dépens. Dans la présente affaire, il s'agit de Gerald's Machine Shop. On sera mieux à même de les calculer d'après la colonne III du tarif B des *Règles de la Cour fédérale*.

Quant aux intérêts postérieurs au jugement, ils devraient commencer à courir à compter d'aujourd'hui si, en fait, ce jugement n'est pas exécuté; honnêtement, j'ignore quel est le taux du greffe en ce moment, mais ils seront calculés en fonction de ce taux.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-2704-94

INTITULÉ DE LA CAUSE : GERALD'S MACHINE SHOP LIMITED c.  
LES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES  
AUTRES PERSONNES AYANT UN  
DROIT SUR LE NAVIRE «MELINA &  
KEITH II»

LIEU DE L'AUDIENCE : St. John's (Terre-Neuve)

DATE DE L'AUDIENCE : 12 mai 1997

---

MOTIFS DU JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE CAMPBELL  
EN DATE DU 12 MAI 1997 ET DU 27 MAI 1997

---

ONT COMPARU :

John Sinnott pour le demandeur

Joseph Morrison &  
Richard Rogers pour le défendeur

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis, Sinnott, Heneghan pour le demandeur  
St. John's (Terre-Neuve)

Williams, Roebathan, McKay & Marshall pour le défendeur  
St. John's (Terre-Neuve)